

Arrêté N°AR-257-2022

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DU STADE DU HAINAUT LORS DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL

Le samedi 27 aout 2022

Nous, Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Direction Générale de la Police Nationale,

Vu la demande du service organisation et sécurité du VAFC,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs du VAFC ou de toutes manifestations sportives et notamment pour cette rencontre,

Considérant l'appréciation portée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sur les risques inhérents à la rencontre de football,

VAFC – SAINT ETIENNE

Qui se déroulera Le samedi 27 aout 2022 à 19h00

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade du Hainaut lors des matchs, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, de fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune de Marly.

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit (3h) trois heures avant le début de la rencontre et (2h) deux heures après la fin de la manifestation sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique :

- Route d'Aulnoy à MARLY 59770, sur le tronçon compris entre la rue de la gare et l'avenue Jean Ferrat à Marly 59770,

-

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite (3h) trois heures avant le début de la rencontre et (2h) deux heures après la fin de la manifestation, sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique :

- Route d'Aulnoy à Marly 59770, sur le tronçon compris entre les rues de la gare et avenue Jean Ferrat à Marly 59770,
- Rue Henri Durre
- Rue Ghesquiere

Article 3 : Les riverains des rues concernées seront informés des interdictions de circulation et de stationnement. Afin d'éviter toute verbalisation, les riverains doivent apposer visiblement sur leurs véhicules le badge « Pass Riverain » délivré par la Commune de Marly et destiné à faciliter leurs déplacements et stationnements les jours de rencontres sportives au Stade du Hainaut.

Seuls les riverains pourront avoir accès au quartier par la Rue Jacques Brel.

.../...

Article 4 : Une déviation sera mise en place route d'Aulnoy à l'intersection avec la rue de la Gare à Marly 59770,

Article 5 : L'accès aux entrées et sorties du dispositif seront interdits à partir de (16h) seize heures jusque (23h) vingt-trois heures fin de la manifestation, sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cet horaire ne s'applique que dans le périmètre de sécurité du Stade du Hainaut (articles 1 et 2 du présent arrêté).

Article 6 : La mise en place de la signalisation d'interdiction et de stationnement et de circulation provisoire sera effectuée par les services techniques de la ville de Marly vingt-quatre heures avant le début de la rencontre sportive et restera en place une heure après la fin de la manifestation sauf indication contraire des autorités compétentes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Les interdictions aux articles 1- 2 - 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention diverse ou dûment mandatés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- La Police Municipale de Valenciennes,
- Les Services Départementaux d'Incendies et de Secours du Nord,
- Le service organisation et sécurité du VAFC,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marly, le 25/08/2022

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE